



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement

Marseille, le

01 FEV. 2019

Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M.DOMENECH  
Tél. : 04.84.35.42.74  
N° 20-2019 PC

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires  
à la société PETROINEOS MANUFACTURING France SAS,  
en ce qui concerne ses installations sises à Martigues - Lavéra**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment son article L.181-14,

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2010,

**Vu** le rapport en date du 26 juillet 2018 de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 12 septembre 2018,

**Vu** les échanges effectués au titre du contradictoire suite à la séance du CODERST du 12 septembre 2018,

**Vu** le rapport en date du 28 décembre 2018 de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

**Considérant** que l'inspection du 30 mai 2017 a mis en évidence l'absence de contrôle de certains réseaux d'effluents pollués ou susceptibles de l'être,

**Considérant** que l'inspection du 25 janvier 2018 a mis en évidence la présence d'une pollution des eaux souterraines imputable à l'établissement PETROINEOS et pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

.../...

**Considérant** la nécessité de mettre à jour les paramètres de suivi des eaux souterraines pour tenir compte des derniers éléments produits,

**Considérant** que l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées peut imposer toutes prescriptions complémentaires nécessaires à préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement comportant notamment la santé des populations,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : EXPLOITANT**

La société PETROINEOS MANUFACTURING France SAS, dont le siège social est sis 6 avenue de la Bienfaisance – BP n°6 – 13117 Lavéra, désignée ci-après par l'exploitant, doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui vise à fixer des dispositions complémentaires aux émissions atmosphérique du site de Martigues - Lavéra.

### **ARTICLE 2 : SUIVI ET ENTRETIEN DES RÉSEAUX ENTERRÉS DE LA RAFFINERIE**

#### **Article 2.1: Définitions**

Réseau enterré : on entend par réseau enterré dans le présent arrêté, un réseau, quel que soit son matériau, dont la fonction est de véhiculer ou collecter des produits, mélanges ou effluents liquides pollués ou susceptibles de l'être et de nature à porter atteinte à l'environnement ou présentant un danger pour les populations. Cela regroupe au minimum les réseaux d'égouts collectant les produits issus des unités en vue d'un traitement à la station biologique ainsi que les réseaux de recirculation des produits à l'intérieur des unités. Sont exclus de cette définition les tuyauteries suivies au titre de la réglementation des équipements sous pression ou de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

#### **Article 2.2 : échéancier des travaux actuels**

L'exploitant transmet, sur support informatique, à monsieur le Préfet sous 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral le plan des réseaux d'égouts ainsi qu'une synthèse faisant apparaître pour chaque réseau enterré :

1. la date de son dernier et prochain contrôle,
2. le résultat de ce contrôle sur son étanchéité,
3. pour les réseaux fuyards, le type et la date de fin des travaux de remise en état. Les réparations ainsi programmées ne pourront s'échelonner au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ces documents sont mis à jour régulièrement et au moins annuellement ; ils sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées.

#### **Article 2.3 : fréquence de contrôle**

En cohérence avec la méthodologie et le programme de surveillance définie à l'article 2.4, les réseaux enterrés font l'objet d'un contrôle aussi souvent que nécessaire et au minimum tous les 6 ans. Ce contrôle doit conclure sur l'état du réseau et sur son étanchéité.

Toutes les parties du réseau qui n'ont pas été vérifiées depuis plus de 6 ans à la date de notification du présent arrêté font l'objet de ces vérifications dans les délais suivants :

- 31/12/2020 : contrôle de l'intégralité des collecteurs principaux,
- 31/12/2021 : contrôle de l'ensemble des réseaux enterrés au droit des unités.

#### **Article 2.4: Méthodologie de contrôle**

L'exploitant propose avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 :

- la méthode de calcul, validée par un organisme tiers compétent et indépendant de l'exploitant, permettant de déterminer une valeur limite du taux de fuite lors des essais au-delà de laquelle les réseaux sont considérés comme fuyards, basée sur les critères de classement d'une fuite prenant en compte la nature des substances véhiculées, la nature des sols, les enjeux à protéger, la localisation du réseau, le taux de fuite calculé ... ;
- une procédure de test de l'étanchéité des réseaux enterrés (mode opératoire, méthode de calcul du taux de fuite tel que défini au premier alinéa du présent article, critères de classement d'une fuite, etc.) ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.) ;
- le programme de surveillance mis en place.

#### **Article 2.5 : Réparation des réseaux d'effluents**

L'exploitant met en place les travaux nécessaires afin de supprimer la (ou les) fuite(s) identifiée(s) sur les tronçons contrôlés fuyards lors des contrôles périodiques dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date du contrôle. Dans les cas où ce délai ne serait pas compatible avec les contraintes d'exploitation et qu'aucune solution technique permettant de contourner le tronçon concerné ne puissent être mise en œuvre, l'exploitant transmet sous un mois après le contrôle un dossier à l'Inspection des installations classées qui comprendra :

- les éléments justifiant l'impossibilité de réparation dans le délai prévu,
- un échéancier de réparation,
- les mesures prises en application de l'article 4.1 à l'article 4.4.

L'inspection de l'environnement juge de l'acceptabilité des arguments présentés et du délai proposé dans ce dossier.

### **ARTICLE 3 : Puits Piezométriques**

#### **Article 3.1 : Définition**

Les puits piézométriques sont des ouvrages de contrôle des eaux souterraines ; à ce titre, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à une norme reconnue et en vigueur (NF X 10-999, NF X 31-614 ou équivalente).

### Article 3.1.1 : Surveillance et entretien

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètres NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les puits piézométriques sont surveillés sur la base des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral n°255-2008-PC du 07/07/2010 susvisé dont l'article 9.2.4.1. est remplacé par les dispositions suivantes :

« La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des piézomètres suivants :

| Zones                                              | Piézomètres | Fréquence     | Paramètres                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------|-------------|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Zone bacs EA                                       | URS14*      | mensuelle     | <ul style="list-style-type: none"><li>- pH</li><li>- niveau de la nappe (NGF)</li><li>- hydrocarbures totaux</li><li>- épaisseur des hydrocarbures surnageant</li><li>- <b>BTEX</b>,</li><li>- <b>HAP</b></li></ul> |
|                                                    | PZ1*        |               |                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                    | URS2*       |               |                                                                                                                                                                                                                     |
| TRR                                                | DM21        | mensuelle     |                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                    | DM36        |               |                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                    | URS18       |               |                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                    | URS13       |               |                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                    | URS16       |               |                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                    | DM32        |               |                                                                                                                                                                                                                     |
| Espanets Aval                                      | SC5         | trimestrielle |                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                    | SD8-2       |               |                                                                                                                                                                                                                     |
| Bordure Sud Ouest Offsites et Port                 | An4         | trimestrielle |                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                    | SD2         |               |                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                    | SD7         |               |                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                    | SD8         |               |                                                                                                                                                                                                                     |
| Zone UOB (HCK/FCC LVE/STEP/Offsites)               | SD1         | trimestrielle |                                                                                                                                                                                                                     |
| Station de traitement des effluents                | URS8        | trimestrielle |                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                    | P2          |               |                                                                                                                                                                                                                     |
| Unités Sud (FCC, HDS2, ISOM, CTES, Distillation 5) | S2          | trimestrielle |                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                    | EI1         |               |                                                                                                                                                                                                                     |
| ISOM                                               | URS20       | trimestrielle |                                                                                                                                                                                                                     |
| Dépôt port / Bacs DA                               | FDA         | Trimestrielle |                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                    | Dm25        |               |                                                                                                                                                                                                                     |

| Zones                                        | Piézomètres | Fréquence     | Paramètres |
|----------------------------------------------|-------------|---------------|------------|
| Espanets Amont<br><br>Zone A / Unité Benzène | DM51        | trimestrielle |            |
|                                              | DM54        |               |            |
|                                              | DM55        |               |            |
|                                              | DM56        |               |            |
|                                              | DM16        |               |            |
|                                              | DM16A       |               |            |
|                                              | DM60        |               |            |
|                                              | DM65        |               |            |
|                                              | DM66        |               |            |
|                                              | DM17A       |               |            |
|                                              | DM12        |               |            |
|                                              | Pz2         |               |            |
|                                              | Pz3         |               |            |
|                                              | Pz4         |               |            |

*\* pour la zone liée aux bacs EA, du fait de la présence de marais en limite de zone de surveillance, l'exploitant peut proposer une modification des piézomètres suivis avant le 01/06/2019.*

Les paramètres et la fréquence des analyses pourront être modifiés sur demande de l'exploitant et après accord de l'inspection de l'environnement, ou à l'initiative de cette dernière.

En plus de la surveillance des eaux souterraines telle que prévue dans le tableau ci-dessus, l'exploitant réalise un suivi selon des modalités qu'il fixe dans une procédure interne, de l'ensemble des piézomètres implantés sur le site.

La procédure mentionnée à l'alinéa précédent est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les résultats relatifs à l'ensemble de ce programme de surveillance, analysés et commentés, notamment par rapport aux évolutions constatées par rapport aux années précédentes, sont transmis trimestriellement à l'Inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance.

Le plan de surveillance prévu au présent article pourra être modifié en fonction des résultats obtenus et de l'évolution des connaissances géologiques et hydrogéologiques du site et de ses environs, sur demande de l'exploitant et après accord de l'inspection de l'environnement. Les demandes de modifications seront effectuées après la remise du bilan quadriennal prévu à l'article 9.4.2 du présent arrêté. »

#### Article 3.1.2 : Bilan quadriennal

L'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral n°255-2008-PC du 07/07/2010 est modifié comme suit :

« L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un bilan quadriennal dont l'objectif est la mise en perspective des résultats acquis au cours des 4 précédentes années. Ce bilan doit notamment permettre de vérifier la pertinence du réseau de surveillance au regard d'évolutions constatées : sur la piézométrie (des pompages ayant pu modifier l'écoulement, etc.), sur les concentrations (apparition ou évolution d'un panache), et sur le contexte (apparition/disparition d'enjeux).

Ce bilan est établi tel que prévu par le guide Surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués publié par le Ministère de la transition écologique et solidaire de mai 2018.

Le premier bilan est fourni au 31/12/2021. »

### **Article 3.2 : Cas de pollution détectée**

Dans le cas d'une détection inhabituelle de produit lors de l'autosurveillance, l'exploitant :

- Confirme les résultats obtenus en réalisant sans délai de nouvelles analyses ;
- Détermine l'origine de la source ;
- Procède au traitement approprié afin de supprimer ou contenir la pollution sans porter atteinte au milieu naturel extérieur.

Pour déterminer l'origine de la pollution, l'exploitant met en œuvre tous les moyens utiles conformément à l'article 6.1 du présent arrêté. Il informe sans délai le préfet et l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées, du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées (plan d'action et de surveillance renforcée) en application de l'article 6.2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle dont l'origine est établie (fuite de réseau enterré, déversement de produit sur les sols, etc.) l'exploitant met en œuvre les dispositions du présent article.

### **Article 4.1 : mise en sécurité**

L'exploitant procède immédiatement à la mise en œuvre de moyens permettant de limiter au maximum la pollution et sa diffusion dans le milieu naturel.

### **Article 4.2 : Caractérisation de la pollution**

L'exploitant analyse le produit à l'origine de la pollution et établit en cas de mélange la liste des composés.

Il délimite l'extension de la pollution dans les sols et élimine les sources concentrées telles que définies par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017. Cette délimitation est actualisée au fur et à mesure des résultats obtenus dans le cadre du diagnostic et du suivi de la pollution.

Si la zone de pollution est recouverte par un revêtement étanche, l'exploitant procède à son nettoyage. Il garde à disposition de l'Inspection des installations les éléments de justification de cette opération de nettoyage.

### **Article 4.3 : Diagnostic de la pollution**

L'exploitant réalise un diagnostic des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines au droit de la zone impactée par la pollution.

Ce diagnostic comportera des prélèvements, mesures et analyses réalisés selon des méthodes normalisées, lorsqu'elles existent, et qui seront précisées. Les paramètres à prendre en compte dans ce diagnostic comporte au minimum les éléments suivants :

| Milieu              | Sol                                                               | Eaux                                                                                                         |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Paramètres analysés | - composés identifiés à l'article 4.2 (au minimum HCT, HAP, BTEX) | - conductivité,<br>- DCO,<br>- COT<br>- paramètre à l'article 3.1.1<br>- composés identifiés à l'article 4.2 |

#### **Article 4.4 : surveillance de la pollution**

Si la délimitation de la pollution fait apparaître un risque d'atteinte des eaux souterraines l'exploitant met en place un suivi de ces eaux. A cette fin, les puits piézométriques situés à l'intérieur de la raffinerie Petroincos ainsi que ceux situés à l'extérieur et faisant l'objet d'un suivi réglementaire tel que défini dans l'arrêté préfectoral n°255-2008-PC du 07/07/2010, sont complétés et les analyses adaptées afin de répondre aux dispositions suivantes :

- Au moins deux puits sont implantés en aval et un en amont du lieu de la pollution (si non existant par ailleurs) ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique tenue à la disposition de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées ;
- Afin de suivre l'évolution de la pollution dans les piézomètres concernés, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe une fois par semaine le premier mois, une fois par mois les cinq mois suivants puis tous les six mois ;

En cas de constat de pollution des eaux souterraines, étendue en aval des forages prélevés, d'autres puits sont suivis et si besoin forés afin de déterminer l'extension de ladite pollution.

#### **Article 4.5: Information du préfet des Bouches-du-Rhône**

Dans le cas d'une pollution, l'exploitant informe le préfet des Bouches-du-Rhône selon les modalités suivantes :

- transmission immédiate des circonstances de la pollution et des dispositions prises en application de l'article 4.1,
- transmission sous une semaine d'un dossier comprenant les éléments de caractérisation de la pollution et sa délimitation,
- information régulière et au minimum mensuelle des résultats du suivi des eaux souterraines le cas échéant.
- transmission d'une évaluation des impacts telle que prévue par l'article 5.1 et, le cas échéant, des mesures de gestion prises en application de l'article 6.2.

### **ARTICLE 5 : EVALUATION DES IMPACTS SANITAIRES HORS SITE DUS A LA POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES**

#### **Article 5.1 : Mesures des impacts sanitaires**

L'exploitant réalise pour les pollutions existantes et accidentelles :

- l'identification des voies d'exposition à la pollution (milieux de transfert et leurs caractéristiques) et des enjeux à protéger au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site qui pourra être présentée sous forme d'un schéma conceptuel tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 ;
- une étude (du type interprétation de l'état des milieux telle que prévue par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 et par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation) comprenant notamment une évaluation des risques sanitaires permettant de statuer sur la conservation des usages des milieux impactés ou sur la nécessité d'établir des restrictions.

### **Article 5.2 : délais de mise en oeuvre**

Les études mentionnées à l'article 5.1 sont remises selon l'échéancier suivant :

| Zone concernée                            |   | Délai      |
|-------------------------------------------|---|------------|
| Gros Mourre (GM)                          | 1 | 30/06/2019 |
| Terminal rail route (TRR)                 |   |            |
| Aval vallon Espanets (AVE)                | 2 | 31/12/2019 |
| Amont vallon Espanets (AME)               |   |            |
| Unités zone sud (UZS)                     | 3 | 30/06/2020 |
| Station de traitement des effluents (STE) |   |            |
| Dépôts sud – Bas C (DSBC)                 | 4 | 31/12/2020 |
| Dépôts port – Bacs DZ (DBDZ)              |   |            |
| Dépôts port – Bacs DA (DBDA)              |   |            |

## **ARTICLE 6 : RESORPTION DES POLLUTIONS DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES HISTORIQUES ET ACTUELLES**

### **Article 6.1 : Recherche des pollutions**

L'exploitant recherche les sources de pollution historiques ou actuelles.

Pour ce faire, l'exploitant réalise des études historiques et documentaires et fait réaliser un diagnostic des sols et des eaux souterraines au droit du site. Ce diagnostic comporte des prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par les prestations A200 (sols), A210 (eaux souterraines), A220 (eaux superficielles et sédiments) et A230 (gaz du sol) de la norme NF X 31-620 « Prestations de services relatives aux sites et sols pollués ».

En ce qui concerne les pollutions nouvellement détectées, l'exploitant transmet les études de recherche de leur origine trois mois après détection desdites pollutions.

En ce qui concerne les études relatives aux pollutions historiques et actuelles, l'exploitant transmet ces études selon le même échéancier que celui prévu à l'article 5.2.

### **Article 6.2 : Mesures de gestion**

Sur la base des conclusions des études réalisées conformément à l'article 5 et à l'article 6.1 et en cas notamment de mise en évidence de risques sanitaires potentiels ou de sources concentrées telles que définies par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017, l'exploitant propose un plan d'action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017), associé à un échéancier de réalisation.

Ces propositions et les échéanciers associés sont transmis au Préfet et à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la remise des études requises par l'article 6.1 du présent arrêté.

Si la situation sanitaire ou environnementale le nécessite ou sur demande de l'inspection de l'environnement, l'exploitant met en œuvre des actions immédiates afin de supprimer la source de pollution et de supprimer les vecteurs de transfert vers l'extérieur en limitant notamment l'extension de la pollution dans les eaux souterraines (barrières hydrauliques par exemple).

### **ARTICLE 7 : TIERCES EXPERTISES**

Les études (diagnostics et plans de gestion notamment) prescrites à l'article 5 et à l'article 6 du présent arrêté pourront être soumises à des tierces expertises sur demande l'inspection de l'environnement chargée des installations classées. Les coûts afférents à ces tierces expertises seront à la charge de l'exploitant.

Le cas échéant, l'exploitant transmettra une liste de trois bureaux d'études compétents dans le domaine des sites et sols pollués à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées. L'inspection choisira le tiers expert par parmi cette liste et fixera les délais de remise des tierces expertises.

### **ARTICLE 8 :**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

### **ARTICLE 9 :**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 10 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **ARTICLE 11 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 12 :**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

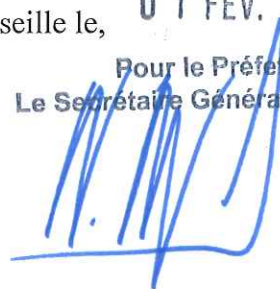
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**ARTICLE 13 :**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de Martigues,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, **01 FEV. 2019**  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint



**Nicolas DUFAUD**